

N^o 59. — *ARRÊTÉ* du 7 février 1877 autorisant une émission de traites de la somme de 5,965 fr. 82 c. en remboursement d'avances au service Marine pendant le mois de janvier 1877 sur l'Exercice 1877.

N^o 60. — *ARRÊTÉ* rapportant la mesure de quarantaine imposée, par l'arrêté du 22 septembre 1876, aux bâtiments provenant de San Francisco.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les arrêtés en date des 26 juin et 22 septembre derniers ;

Vu les patentes de santé délivrées depuis le 10 novembre dernier aux bâtiments expédiés de San-Francisco et constatant que l'épidémie de petite-vérole a disparu entièrement ;

Vu la délibération de la commission sanitaire en date du 2 février courant ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rapporté l'arrêté du 22 septembre dernier soumettant à une quarantaine d'observation de 24 heures les bâtiments provenant de San Francisco.

Art. 2. Les dispositions de l'arrêté du 26 juin 1876 ont seules leur effet à compter de ce jour.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 7 février 1877.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N^o 61. — *DÉCISION* au sujet des dispositions prises à l'égard des immigrants Arorai en instance pour obtenir leur rapatriement.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Les dispositions suivantes seront observées à l'égard des immigrants Arorai en instance pour obtenir leur rapatriement :